

ART. 5. — L'article 35 du décret susvisé du 24 juillet 1947 est modifié comme suit :

« Après avis du conseil supérieur de la fonction publique, une commission administrative peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission, dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 7 et 10 ci-dessus ».

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 43 du décret du 24 juillet 1947 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ... Toutefois, la durée du mandat de ces membres pourra être modifiée par arrêté du ministre intéressé, de façon à assurer le renouvellement des comités techniques intéressant un service ou groupe de services déterminés dans le délai maximum de six mois suivant le renouvellement, dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du présent décret, des commissions administratives paritaires correspondant auxdits services ».

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1950.

Henri QUEUILLE,

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

PAUL GIACOBBI.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,

Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

André MORICE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Charles BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées, (Marine)

Jean RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

André MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Robert BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

André GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Paul ANTIÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

Commerce

ARRETE N° 572-50/Cab. du 17 juillet 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-826 du 30 juin 1950 rendant applicable aux territoires relevant du minis-

tière de la France d'Outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1950.

Y. DICO.

DECRET N° 50-826 du 30 juin 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

LOI N° 48-1282 du 18 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au livre 1^{er} du code du commerce un titre neuvième ainsi conçu :

TITRE NEUVIEME

De la prescription.

« Art. 189 bis. — Les obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 août 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
André MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 163-50/P.T.T. du 24 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 829/PTT. du 22 octobre 1948 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités accordées au personnel des Transmissions;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 — Titre II — Indemnité de gérance et de responsabilité — de l'arrêté n° 829/P.T.T. du 22 octobre 1948 est annulé et remplacé par le suivant :

« Il est alloué une indemnité de gérance et de responsabilité aux agents chargés de la gestion d'une recette postale de plein exercice.

« Les taux annuels de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|---------|
| Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé | 8.400,— |
| Sansanné-Mango, Lama-Kara | 7.200,— |
| Bassari, Tsévié | 6.000,— |
| Tous autres bureaux à ouvrir | 6.000,— |